

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
MASTER 1 – 2015-2016**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE

Sous la direction de

Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier
Mme H. DAVO, maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

SEANCES 8 et 9 : Le compte courant

- **Séance 8** : Résoudre les cas pratiques 1 et 2
- **Séance 9** : Résoudre les cas pratiques 3 et 4

CAS N°1 :

Messieurs A, B, C, D, décident en 1982 de créer une entreprise de réparations d'appareils électroménagers et de matériels vidéo. Ils obtiennent du CL l'ouverture de trois comptes, l'un à Montpellier, le deuxième à Béziers et le troisième à Nîmes, leur entreprise étant implantée dans ces trois villes. Le CL a toutefois refusé que parmi les co-titulaires de ces comptes, figure C.

Il n'a pas été précisé si les comptes ainsi ouverts pouvaient indifféremment fonctionner sous la signature de chacune des trois personnes qui ont obtenu leurs ouvertures. En pratique, seuls A et B ont, jusqu'ici procédé à des opérations sur ces comptes. Monsieur B est, en outre, titulaire d'un compte personnel, également ouvert dans les livres du CL de Montpellier. Mais alors que le compte courant de l'entreprise ouvert dans cette ville accuse au 1^{er} octobre 2006, un solde débiteur de 2000 euros, le compte personnel de B est créditeur de 300 euros.

Le 15 octobre, B remet pour encaissement au CL un chèque de 1000 euros, dont il est le bénéficiaire, émis par l'un des clients de l'entreprise, en demandant à la banque d'en inscrire le montant sur son compte personnel et de le réserver afin de payer, le 1^{er} novembre, M. Léon, l'un de ses créanciers.

Le 27 octobre, le chèque ayant été honoré, le CL en inscrit le montant au crédit du compte courant de l'entreprise, ramenant ainsi le débit dudit compte à 1000 euros. Et le 2 novembre, le CL rejette pour insuffisance de provision, le chèque émis par B au bénéfice de M. Léon.

Que pensez-vous de l'attitude des différents protagonistes ?

CAS N°2 :

La société générale est liée à la SARL « CRIC » par une convention de compte courant. Le 1^{er} novembre 2006, contre cautionnement personnel du gérant de la SARL, Monsieur RAC, la

banque autorise un découvert en compte courant à concurrence de 20 000 euros. En outre, le 5 novembre suivant, la SARL obtient de la société générale, en vue de l'acquisition d'un immeuble attenant à ses ateliers, un prêt de 60 000 euros, remboursable en 30 mensualités, la première devant intervenir le 5 décembre. Ce prêt est garanti par une hypothèque constituée sur un immeuble appartenant à la SARL « CRIC ».

Le 5 décembre, le solde du compte courant est débiteur de 10 000 euros.

Que peut faire la banque pour préserver au mieux ses intérêts ?

CAS N°3 :

La société « BERNARDO » est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la BNP, compte dont le solde est débiteur.

Elle obtient cependant le 1^{er} mars 2004, une autorisation de découvert supplémentaire, son gérant, M. DIEGO, se portant caution solidaire, à hauteur de 20 000 euros, en garantie du solde définitif, engagement dont le terme est fixé au 1^{er} avril.

Le 1^{er} juillet, la BNP clôture le compte de la société BERNARDO.

Déterminez le montant exact de l'engagement de la caution, sachant que le compte courant a enregistré les opérations suivantes :

DATE	NATURE DE L'OPERATION	DEBIT	CREDIT	SOLDE
				- 10000
01/03	Escompte LC 1		1000	- 9000
15/03	Paiement d'un chèque	300		- 9300
26/03	Contre-passation BO 1	700		- 10000
05/04	Retrait d'espèces	1000		- 11000
17/04	Encaissement d'un chèque		1500	- 9500
28/04	Escompte LC 2		1000	- 8500
10/05	Paiement d'un chèque	2000		- 10500
20/05	Escompte BO 2		1500	- 9000
15/06	Contre-passation LC 1	1000		- 10000
30/06	Contre-passation BO 2	1500		- 11500
01/07	Clôture de compte			

CAS N°4 :

Sur le compte joint des sœurs CASINO affecté à leur entreprise commune, un des fournisseurs, M. DUROC, procède à une saisie-attribution signifiée au banquier le 3 décembre, en vue du recouvrement d'une livraison réalisée en juin de la même année et restée impayée. La banque lui apprend que le solde du compte est à cette date créditeur d'un montant de 2388 euros ce qui permettrait à M. DUROC de récupérer le montant qui lui est dû (1143 euros). Cependant, la banque refuse dans l'immédiat de débloquer cette somme à son

profit. Le fournisseur vous interroge alors sur ses droits, en tenant compte, le cas échéant, des opérations suivantes toutes datant de la même année et sachant qu'aucune de ces opérations n'est encore enregistrée dans le compte au jour de la saisie :

- Deux lettres de change de 305 euros chacune, remises à l'escompte par Arlette CASINO (tireur) le 16 octobre, reviennent impayées le 16 décembre.
- Un virement de 1067 euros émis par une autre banque le 2 décembre, a été reçu par la banque d'Arlette CASINO le 5, et porté au crédit du compte le 8 du même mois.
- Arlette CASINO avait remis à l'encaissement le 28 novembre un chèque de 457 euros dont le montant avait été immédiatement porté au crédit de son compte par sa banque. Or, ce chèque a été rejeté par le tiré faute de provision et revient donc impayé le 5 décembre.
- Enfin, 8 chèques tirés par Arlette CASINO au profit de divers créanciers ont été présentés à l'encaissement entre le 28 novembre et le 2 décembre (montant total : 738 euros) ; trois autres (montant total : 1033 euros) sont présentés le 5 décembre ; ils ont tous été émis avant le mois de décembre.

Cour de cassation, chambre commerciale, 6 février 1996
N° de pourvoi: 93-15736

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 avril 1993), rendu en matière de référé, que la Banque du bâtiment et des travaux publics (la banque) s'est portée caution des sociétés composant le groupe d'entreprises de construction immobilière Guerra Tarcy au titre des différentes garanties dues par elles à leurs clients maîtres d'ouvrage ; qu'à chacune des sociétés Guerra Tarcy, un compte courant a été ouvert dans les livres de la banque destiné à enregistrer toutes les opérations entre celle-ci et celle-là, notamment, en portant à son débit le montant des versements faits par la banque au titre de ses engagements de caution ; que postérieurement, par jugement du 5 janvier 1993, l'ensemble des sociétés Guerra Tarcy a été mis en redressement judiciaire ; que, par lettre du 8 janvier suivant, ayant pris effet le 18 janvier 1993, l'administrateur commun des procédures collectives a demandé à la banque de procéder à la clôture des comptes courants et de lui remettre le montant de leurs soldes créditeurs ; que la banque, faisant valoir qu'elle serait fondée à porter au débit de chacun de ces comptes le montant des versements qu'elle serait obligée d'effectuer en exécution de ses engagements de caution, s'est opposée à cette dernière demande ; qu'estimant que la décision de la banque de retenir ainsi à titre de garantie les soldes créditeurs des comptes courants constituait un trouble manifestement illicite, les sociétés Guerra Tarcy et l'administrateur l'ont assignée devant le juge des référés afin d'obtenir la libération sous astreinte des fonds détenus par elle ;

Attendu que la banque reproche à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, alors, selon le pourvoi, d'une part, que lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande de compensation au motif que l'une d'elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité et doit, bien au contraire, constater le principe de la compensation qui constitue, pour les parties, une garantie, sauf à ordonner toutes mesures pour parvenir à l'apurement des comptes ; qu'en matière de compte courant, il est de règle que les créances non encore payées peuvent être appréhendées en application du principe d'affectation générale, inhérent au mécanisme de garantie du compte courant, et figurer alors au différé, ce qui permet au banquier de retenir le solde créditeur jusqu'à ce que soient apurées les créances figurant au différé ; qu'ainsi, l'arrêt, sans relever que la survenance de la procédure collective aurait dégagé la banque des garanties fournies au groupe

Guerra Tarcy, garanties précisément mises en oeuvre à cette occasion, comme il en est justifié, n'a privé la banque du droit de rétention à due concurrence, qu'elle invoquait, qu'au prix d'une violation des règles de la compensation pour connexité et des articles 33 et 37 de la loi du 25 janvier 1985, ensemble les articles 1134, 1289 et suivants du Code civil ; et alors, d'autre part, que les opérations à intégrer aux comptes courants, en vertu des conventions antérieures, se sont poursuivies après l'ouverture de la procédure collective et au moins jusqu'à la notification, le 18 janvier 1993, par l'administrateur de la clôture desdits comptes, mettant fin au mandat d'encaissement de la banque ; qu'en refusant de retenir les décaissements, constitutifs pour la banque de l'exécution de ses engagements contractuels antérieurs, ayant pour contrepartie le droit de débiter aussitôt les comptes courants, tel que stipulé dans la clause d'autorisation, bien que le mandat d'encaissement se soit poursuivi, après le 5 janvier 1993 et jusqu'à la notification précitée, ce qui impliquait l'inscription au différé des comptes jusqu'à ce moment au moins, l'arrêt attaqué a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations et son devoir de favoriser le jeu de la compensation pour une connexité de dettes dûment établie, violant ainsi les articles 33 et 37 de la loi du 25 janvier 1985, ensemble les articles 1134, 1289 et suivants du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que l'existence des créances que la banque invoquait à l'encontre des sociétés du groupe Guerra Tarcy était subordonnée à l'exécution de son propre engagement de caution qui, seule, l'autorisait à débiter les comptes courants et que les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de cet engagement ne lui avaient pas demandé, à due concurrence des sommes en litige, de payer, la cour d'appel en a exactement déduit que ces créances éventuelles n'étaient pas entrées en compte courant et que la banque ne pouvait donc, pour garantir le paiement de telles créances incertaines, retenir les soldes créditeurs des comptes courants ;

Attendu, d'autre part, que n'ayant pas constaté, contrairement aux allégations du moyen, qu'entre la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire et celle de la clôture des comptes courants, la banque aurait été obligée d'effectuer des versements au titre de son engagement de caution, ni que l'obligation d'effectuer ultérieurement de tels versements était certaine, bien que non encore exigible, la cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 janvier 1999
N° de pourvoi: 95-16526

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, qu'après avoir tiré une lettre de change sur la société CEM Culture mécanique et élevage moderne (la société CEM), qui l'a acceptée, M. X... l'a endossée à l'ordre du Crédit mutuel, lequel l'a escomptée en inscrivant son montant au crédit du compte de M. X... ; que, cet effet n'ayant pas été payé à l'échéance, le Crédit mutuel a débité de son montant un " compte spécial impayé " ouvert dans ses livres au nom de M. X... et distinct du compte ordinaire de celui-ci, puis a assigné la société CEM en paiement ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, si un doute pouvait subsister quant aux intentions de la banque au regard de l'inscription du montant de la " traite " impayée sur un compte spécial, le fait d'avoir ensuite effectivement débité le compte ordinaire du montant des intérêts, accessoires du capital, établit suffisamment sa volonté de contrepasser la lettre de change ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le compte ordinaire de M. X... n'avait pas été débité du montant de la lettre de change, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 10 décembre 2002
N° de pourvoi: 98-10292

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 16 octobre 1997), que, par acte du 5 juillet 1991, M. X... s'est porté caution solidaire de toutes sommes pouvant être dues à la banque San Paolo (la banque) par la société PS2 (la société), à concurrence d'un montant de 700 000 francs, l'engagement étant limité aux créances nées avant le 30 septembre 1991, l'acte stipulant en outre que "au cas où la date ultime de validité du cautionnement interviendrait avant la clôture du compte courant, les obligations de la caution au titre de ce compte seront déterminées par le solde que dégagera ce dernier au moment de sa clôture, sans pouvoir excéder le montant de sa balance débitrice à la date d'effet de la révocation" ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement du solde débiteur du compte courant de la société ; que la cour d'appel a infirmé la décision du tribunal qui avait rejeté la demande, au motif que le solde débiteur provisoire du compte, existant à la date d'expiration du cautionnement, avait été effacé par des remises subséquentes, portées au crédit du compte postérieurement ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 83 365,51 francs, alors, selon le moyen :

1) qu'est entachée de nullité la clause d'un contrat à durée déterminée qui prolonge les effets de ce contrat au-delà du terme pour une durée illimitée ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt, que l'acte par lequel M. X... s'est porté caution du remboursement du solde débiteur d'un compte courant pour une durée limitée, stipulait que la caution était tenue au paiement du solde débiteur au jour de la clôture du compte courant dans la limite du montant de ce solde au jour de la survenance du terme de sa garantie ; que cette stipulation, qui a pour effet de prolonger l'engagement de la caution jusqu'à la clôture du compte, soit pour une durée illimitée, est nulle ; qu'en faisant abstraction de cette clause, la cour d'appel a violé le principe de l'interdiction des engagements perpétuels et l'article 6 du Code civil ;

2) que la cour d'appel, après avoir constaté que la caution n'était tenue que des obligations dont l'origine est antérieure à la date d'expiration du cautionnement, ne pouvait condamner la caution à rembourser le solde définitif du compte courant, à hauteur du montant de ce solde le jour de l'expiration de la garantie, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si ces sommes ne résultaient pas d'avances consenties par la banque postérieurement à la survenance du terme de la garantie ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la clause litigieuse qui a pour effet de limiter l'obligation de règlement de la caution à la plus faible des deux sommes constituées soit par le montant de la position débitrice du compte garanti à la date d'expiration de son engagement, soit par le solde débiteur constaté à la clôture de ce compte, ne confère pas un caractère perpétuel à cet engagement ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche inopérante invoquée par la seconde branche, n'a fait qu'appliquer la loi des parties en statuant comme elle a fait ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, chambre sociale, 23 février 2005
N° de pourvoi: 03-40482

Sur le moyen unique :

Attendu que, le 1er juillet 1982, M. X..., M. Y... et Mme Z... ont constitué la SARL Clair Hier ayant pour objet l'ébénisterie, Mme Z... étant nommée gérante ; qu'à la même date, M. X... a été embauché par la société en qualité d'ébéniste ; qu'en juillet 1995, ce dernier, constatant que ses salaires n'étaient

pas versés régulièrement, a appris qu'ils étaient placés en compte courant en raison de difficultés économiques de la société ; qu'il a saisi, en mars 1996, la juridiction prud'homale aux fins de voir constater la rupture du contrat de travail au tort de l'employeur ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 29 novembre 2002) d'avoir accueilli les demandes du salarié, alors, selon le moyen, que le principe de l'indivisibilité d'un compte courant entraîne de plein droit un effet novatoire sur toutes les remises qui y sont faites ; que s'agissant d'un associé simultanément salarié, l'inscription de ses créances salariales sur le compte courant équivaut à un paiement, leur fait perdre leur individualité et les transforme en simple article du compte courant, dont seul le solde peut constituer une créance exigible entre les parties ; qu'ayant constaté que le compte courant de M. X..., associé et salarié, avait normalement fonctionné depuis 1982 et que ses salaires étaient habituellement inscrits dans ce compte, tout en étant déclarés à l'administration fiscale, l'arrêt attaqué, en créant de toutes pièces l'existence d'un accord exprès du salarié, associé pour "modifier la nature de la créance" et en déniait ainsi le paiement résultant de plein droit de ces remises et leur effet novatoire immédiat, n'a imputé la rupture, dès le 22 mars 1996, à l'employeur qu'au prix d'une violation de l'article 1134 du Code civil, régissant la loi des parties au compte courant, et du principe de l'indivisibilité dudit compte ;

Mais attendu que si l'inscription d'une créance en compte courant, qui équivaut à un paiement, fait perdre à la créance son individualité et la transforme en simple article du compte courant dont seul le solde peut constituer une créance exigible entre les parties, c'est à la condition que les remises sur le compte soient faites avec l'accord exprès du salarié ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier que M. X... ait donné son accord exprès pour une inscription de ses salaires sur son compte courant d'associé à partir du mois de juillet 1995 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cour de cassation chambre commerciale le 15 février 2011

N° de pourvoi: 10-30102

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 octobre 2009), que la société Midi achat (la société), a ouvert un compte courant dans les livres de la société BNP Paribas (la banque), qui lui a consenti deux prêts garantis par le cautionnement de M. X..., son gérant, ainsi qu'un découvert en compte ; que par la suite, la banque a fait signer à la société deux billets à ordre de 152 000 et 88 000 euros, venant à échéance le 31 décembre 2004 et avalisés par M. X... ; que par lettre recommandée du 11 février 2005, la banque a déclaré procéder à la clôture du compte courant et a mis fin au crédit de trésorerie utilisable par billets à ordre pour un montant total de 240 000 euros ; qu'elle a prononcé l'exigibilité anticipée des prêts et vainement mis M. X... en demeure d'honorer son engagement d'avaliste ; que la société ayant été les 1er février et 29 mars 2006, successivement mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a assigné en paiement M. X... en sa qualité d'avaliste et de caution ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande en paiement de la somme de 240 000 euros formée contre M. Mothelay en sa qualité d'avaliste de deux billets à ordre, alors, selon le moyen :

1°/ que la contre-passation après clôture du compte courant d'une créance échue et impayée est possible, et ne fait pas perdre à la partie qui l'effectue ses droits sur le titre de créance contre-passé ; qu'en énonçant « que la contre-passation n'avait de sens qu'avant la clôture puisque après sa clôture, le compte courant n'enregistre plus d'opérations nouvelles », pour débouter la banque de son action en

paiement formée contre M. X... en sa qualité d'avaliste des deux billets à ordre impayés et contre-passés au compte courant de la société après sa clôture, la cour d'appel a violé les articles 1234 du code civil, L. 511-12 et L. 512-3 du code de commerce ;

2°/ que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; qu'il incombait dès lors à M. X... soutenant être libéré du fait de la contre-passation au compte courant de la société des billets à ordre qu'il avait avalisés, d'apporter la preuve de sa libération et, pour cela, d'établir que la contre-passation avait été effectuée avant la clôture du compte courant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;

3°/ que la banque soutenait dans ses conclusions que la preuve de ce qu'elle avait contre-passé les billets à ordre après avoir clôturé le compte courant de la société, et non avant, résultait de la lettre adressée à cette société le 11 février 2005, jour de la clôture du compte, dans laquelle elle faisait état d'une part du montant du solde débiteur du compte courant s'élevant à 1 535.238,06 euros, et d'autre part du montant du « crédit de trésorerie utilisable par billets pour un montant total de 240 000 euros (à savoir deux billets de 152 000 euros et 88 000 euros chacun) » ; qu'en ignorant purement et simplement les termes de cette lettre au lieu de rechercher s'ils ne révélaient pas que la banque avait contre-passé les billets à ordre après avoir clos le compte courant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1234 du code civil, L. 511-12 et L. 512-3 du code de commerce ;

4°/ que le fait qu'après avoir clôturé un compte courant puis contre-passé le montant d'un billet à ordre le créancier déclare à la procédure collective du débiteur principal ouverte postérieurement à cette clôture la totalité du solde débiteur de ce compte n'est pas révélateur de l'ordre des écritures passées lors de la clôture ; qu'en énonçant, pour débouter la banque de son action en paiement formée contre M. X... en sa qualité d'avaliste des deux billets à ordre contre-passés au compte courant de la société postérieurement à sa clôture intervenue le 11 février 2005, « que la banque a déclaré au passif de la société une seule créance au titre du compte courant à hauteur de 1 824 841,69 euros et que la lecture du relevé de compte arrêté au 1er février 2006 montre que la somme de 240 000 euros correspondant au montant des deux billets à ordre a été incorporé dans le solde débiteur du compte courant ; qu'au surplus, l'emploi de l'expression « rectifié par la contre-passation de deux billets à ordre » conforte l'unicité de la déclaration de créance au titre du compte courant », la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a encore privé sa décision de base légale au regard des articles 1234 du code civil, L. 511-12 et L. 512-3 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il appartient à la banque, qui sollicite paiement de la part de l'avaliste de billets à ordre qu'elle a contre-passés au compte courant du débiteur principal, d'établir que cette contre-passation a eu lieu après la clôture du compte et, dès lors, ne vaut pas paiement ; qu'après avoir relevé que les billets à ordre, échus au 31 décembre 2004, étaient impayés à la date du 11 février 2005, jour de la clôture du compte courant, et que la banque, qui reconnaît avoir clairement opté pour la contre-passation des billets à ordre avalisés par M. X... et à laquelle appartient la charge de la preuve, ne démontrait aucunement le prétendu ordre chronologique des opérations, à savoir la clôture du compte courant et la contre-passation des lettres de change, la cour d'appel a pu, sans inverser la charge de la preuve, retenir que cette contre-passation était antérieure à la clôture du compte et que la créance, du fait de son incorporation au compte courant n'était plus garantie par l'aval de M. X... ;

Attendu, en second lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve que la cour d'appel a retenu que la lettre du 11 février 2005 était sans portée quant à la date de la contre-passation des billets à ordre ; qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et quatrième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 juillet 2012, N° 11-19.476

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 15 mars 2011), que le 9 mai 2005, le Crédit commercial de France, aux droits duquel se trouve la société HSBC France (la banque), a consenti à la société Nouvelle MTB (la société), déjà titulaire d'un compte courant en ses livres, un prêt d'un montant de 220 000 euros, dont M. X... (la caution) s'est rendu caution à concurrence de 286 000 euros ; qu'une échéance n'ayant pas été honorée et le compte présentant un solde débiteur, la banque a mis en demeure la société et la caution, puis les a assignées en paiement ; que la société a été mise en redressement judiciaire et la banque a déclaré sa créance ; que par la suite, la société a bénéficié d'un plan de continuation ; que la caution s'est opposée aux demandes et a agi en responsabilité contre la banque ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande en paiement de la somme de 62 717,85 euros à titre de dommages-intérêts dirigée contre la banque, alors, selon le moyen :

1°/ que la caution faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le payeur général de la Vienne avait versé par erreur la somme litigieuse entre les mains de la banque, que la société en avait demandé le remboursement, et que ce n'était qu'une fois qu'elle avait constaté le refus définitif de la banque d'accéder à cette demande qu'elle avait pu manifester sa volonté de voir la somme imputer en priorité sur la dette de prêt, de sorte que la demande d'imputation était, en définitive, concomitante à son acceptation du paiement ; que dès lors, en retenant, pour débouter la caution de sa demande tendant à voir la responsabilité de la banque engagée faute d'avoir procédé à l'imputation demandée par la société, débitrice, que cette demande n'était intervenue que le 21 octobre 2008, tandis que les fonds avaient été reçus le 28 juin 2008 et que, faute d'avoir été faite concomitamment à cette réception, elle n'avait pu avoir le moindre effet, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si eu égard à la contestation existant quant à la validité du paiement réalisé par erreur entre les mains de la banque par un tiers, la société débitrice n'avait pas manifesté sa volonté dès qu'elle avait constaté qu'elle ne pouvait s'opposer au paiement, la cour d'appel a violé l'article 455 du code civil ;

2°/ qu'en l'absence d'imputation faite par le débiteur au moment du paiement ou de quittance acceptée par laquelle le créancier a lui-même procédé à une imputation différente, seules les règles d'imputation légales ont vocation à s'appliquer ; que dès lors, en se bornant à énoncer, pour valider l'imputation choisie par le créancier et rejeter la demande de la caution tendant à voir la responsabilité du créancier engagée pour ne pas avoir respecté l'imputation demandée par le débiteur principal, que ce dernier avait manifesté son intention tardivement, sans même vérifier que la société créancière lui avait donné une quittance indiquant une imputation différente qu'elle aurait acceptée, ou que, en l'absence de quittance, l'imputation retenue par la banque correspondait aux règles légales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1255 et 1256 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que si les parties peuvent déroger au principe de l'affectation générale des créances en compte courant, c'est à la condition que la demande d'affectation spéciale soit formulée avant l'entrée en compte de la créance considérée ; qu'après avoir rappelé que le payeur départemental de la Vienne avait opéré, le 28 juin 2008, au profit de la banque, un virement de 90 878,79 euros sur le compte ouvert dans ses livres au nom de la société et avait, à la demande de cette dernière, demandé par courrier du 1er juillet 2008, à la banque de reverser cette somme au compte de la paierie départementale, ce que la banque avait refusé, et relevé que la société, mise en demeure de payer le 18 août 2008, les sommes dues à la banque, avait, par lettre du 21 octobre 2008, indiqué qu'en application de l'article 1253 du code civil, elle affectait le paiement reçu à concurrence de la somme de 62 717,85 euros en remboursement de l'échéance du prêt et celle de 28 160,94 euros sur le compte courant débiteur, l'arrêt retient qu'aucune imputation particulière n'a été précisée par la société lors du virement effectué sur le compte courant ; que la lettre du 1er juillet 2008 ne fait pas état d'une imputation à effectuer entre les deux dettes et que celle du 21 octobre 2008, demandant une imputation spécifique du paiement est postérieure à la clôture du compte courant ; qu'en l'état de ces constatations et

appréciations faisant ressortir que la société n'avait pas demandé, avant l'entrée en compte de ladite somme, qu'il y soit donné une affectation particulière, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions d'appel, ni des pièces de procédure que la caution ait soutenu que l'imputation choisie par la banque n'avait pas été mentionnée sur une quittance acceptée par la société ou ne répondait pas aux exigences légales prévues à l'article 1256 du code civil; que le moyen est donc nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi